

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :  
 083-248300543-20150803-lmc199323-DE-1-1  
 Date de validation par la préfecture : jeudi 6 août  
 2015  
 Date d'affichage : 06/08/2015

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU**  
**lundi 3 août 2015**

<b>NOMBRE D'ELUS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 13</b>		
<b>QUORUM : 7</b>		
<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTES</b>	<b>ABSENTS</b>
10	0	3
<b>OBJET DE LA DECISION</b>		
<p><b>N° DC 1 5 / 6 3 4</b></p> <p><b>CONVENTION DE                  GROUPEMENT DE                  COMMANDES -                  MARCHE ANALYSES                  MICROBIOLOGIQUES                  ET CHIMIQUES DE LA                  QUALITE DES EAUX                  - AUTORISATION                  DE SIGNATURE</b></p>		

Le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

**PRESENTS :**

M. Robert BENEVENTI, M. Hubert FALCO, M. Marc GIRAUD, Mme Christiane HUMMEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Francis ROUX, M. Hervé STASSINOS, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Gilles VINCENT, M. Marc VUILLEMOT

**ABSENTS :**

M. Yannick CHENEVARD, M. Ange MUSSO, M. Christian SIMON

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :  
083-248300543-20150803-lmc199323-DE-1-1  
Date de validation par la préfecture : jeudi 6 août 2015  
Date d'affichage : 06/08/2015

## DECISION COMMUNAUTAIRE

N° DC 1 5 / 6 3 4

### BUREAU DU 3 août 2015

**OBJET :** CONVENTION DE GROUPEMENT DE  
COMMANDES - MARCHÉ ANALYSES  
MICROBIOLOGIQUES ET CHIMIQUES DE LA  
QUALITE DES EAUX - AUTORISATION DE  
SIGNATURE

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 5 des Statuts de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** la signature du contrat de baie de la rade de Toulon N°2 le 11 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que la CA TPM et ses douze communes membres peuvent avoir à solliciter, au titre de leurs compétences et/ou au titre du pouvoir de police du Maire, des prestataires pour la réalisation d'analyses de la qualité des eaux,

**CONSIDERANT** que ces analyses peuvent concerner les eaux saumâtres, les eaux marines, les cours d'eaux, les réseaux pluviaux, les réseaux d'assainissement et les eaux souterraines.

**CONSIDERANT** que l'opération d'accompagnement des communes dans la gestion de leurs sites de baignade, mise en œuvre depuis 2006, permet de disposer d'un retour d'expérience pour la mutualisation d'analyses microbiologiques de la qualité des eaux,

**CONSIDERANT** que la CA TPM au titre de sa compétence assainissement et dans le cadre de l'opération PRO'Baie, réalise des analyses physico-chimiques de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement par les entreprises et dispose donc d'une expertise technique pour l'interprétation des résultats.

**CONSIDERANT** que la CA TPM dispose d'un service d'information géographique en capacité d'archiver l'ensemble des résultats d'analyses de la qualité des eaux menées sur le territoire de la CA TPM,

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un groupement de commandes pour des analyses de la qualité des eaux à l'échelle de la CA TPM devrait permettre de réduire les coûts, de faciliter le soutien technique aux communes et d'organiser une mémoire de la pollution des eaux sur ce territoire,

**CONSIDERANT** que cette démarche s'inscrit dans le volet environnement, sous volet eau du schéma de mutualisation de l'Agglomération et de ses partenaires communaux,

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un marché mutualisé dans ce domaine nécessite au préalable d'établir une convention de groupement de commandes avec l'ensemble des partenaires,

**CONSIDERANT** que la CA TPM assurera le rôle de coordonnateur de ce marché,

**CONSIDERANT** que ce marché sera constitué d'un lot analyses microbiologiques et d'un lot analyses physico-chimiques,

**CONSIDERANT** que le seuil minimum du lot microbiologique sera assumé par la CA TPM au titre du suivi en gestion active des sites de baignade et pour un montant de 140 000 € HT (soit environ 500 à 600 analyses),

**CONSIDERANT** que le seuil minimum du lot analyses physico-chimiques sera assumé par la CA TPM au titre du suivi des rejets industriels dans les réseaux d'assainissement et pour un montant de 25 000 € HT (soit environ entre 20 et 50 analyses selon les polluants recherchés),

**CONSIDERANT** que le seuil minimum pour chacune des 12 communes est donc de 0 €HT mais que les communes littorales doivent prévoir un budget minimum suffisant pour répondre au besoin en gestion de crise pour la sécurité sanitaire de la baignade. (besoin estimé à environ 16 000 € HT pour l'ensemble des 8 communes littorales par an soit environ une centaine d'analyses),

**CONSIDERANT** que le caractère imprévisible des gestions de crise ne permet pas de fixer de seuil maximum étant entendu que la CA TPM et les communes signataires doivent pouvoir répondre à toutes situations de crise qui pourraient s'imposer à elles,

Et après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**D'ADOPTER** l'exposé qui précède et la convention de groupement rattaché.

### **ARTICLE 2**

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes avec les 12 communes concernées.

### **ARTICLE 3**

**DE DIRE** que pour la CA TPM les crédits concernant cette opération seront inscrits

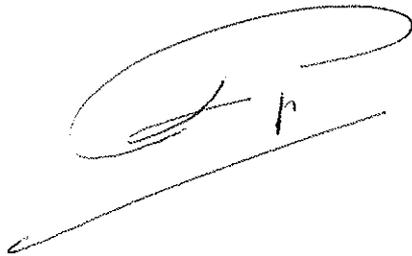
- au budget annexe assainissement – opération 23 810 – article 617 pour le lot analyses chimiques
- au budget environnement – opération 23 521 – article 831 617 pour le lot analyses microbiologiques.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 3 août 2015

Hubert FALCO

Président de la Communauté d'Agglomération  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



POUR : 10  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0



## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

*Article 8 du Code des Marchés Publics*

**[Analyses microbiologiques et chimiques de la qualité des eaux]**

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée », représentée par M. Hubert FALCO, Président, agissant par décision du Bureau Communautaire N°...../..... en date du ...../...../..... ci-après désigné TPM

**d'une part,**

**et**

La commune de **Six-Fours**, représentée par ..... en qualité de ....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Six-Fours**

La commune d'**Ollioules**, représentée par ..... en qualité de ....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune d'**Ollioules**

La commune de **La Seyne sur Mer**, représentée par ..... en qualité de ....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Seyne sur Mer**

La commune de **Saint-Mandrier**, représentée par ..... en qualité de ....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Saint-Mandrier**

La commune du **Revest les Eaux**, représentée par ..... en qualité de ....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune du **Revest les Eaux**

La commune de **Toulon**, représentée par ..... en qualité de  
....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la Préfecture  
du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Toulon**

La commune de **La Valette du Var**, représentée par ..... en qualité  
de ....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la  
Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Valette du Var**

La commune de **La Garde**, représentée par ..... en qualité de  
....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la Préfecture  
du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Garde**

La commune de **Le Pradet**, représentée par ..... en qualité de  
....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la Préfecture  
du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Le Pradet**

La commune de **La Crau**, représentée par ..... en qualité de  
....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la Préfecture  
du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **La Crau**

La commune de **Carqueiranne**, représentée par ..... en qualité de  
....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la Préfecture  
du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune de **Carqueiranne**

La commune d'**Hyères les Palmiers**, représentée par ..... en  
qualité de ....., agissant par délibération en date du...../...../..... déposée à la  
Préfecture du Var le ....., et par arrêté de délégation reçu du Maire,

Ci-après désignée la commune d'**Hyères les Palmiers**

**d'autre part,**

## **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée est la structure porteuse du contrat de baie de la rade de Toulon depuis plus de 10 ans. Forte de cette expérience, elle a mesuré la nécessité de disposer de données concernant la pollution des eaux sur son territoire et ce à plusieurs titres :

- ✓ La lutte contre la pollution des eaux ; objectif prioritaire du contrat de baie et de ces partenaires. Enjeu sanitaire et environnemental du territoire,
- ✓ La connaissance des niveaux de contamination ; indicateur essentiel pour mesurer l'impact des actions menées en amont sur le bassin versant, pour mesurer leur efficacité et pour une optimisation spatio-temporelle.

L'opération d'accompagnement des communes littorales de TPM dans la gestion de leurs sites de baignade est le dispositif le plus abouti dans ce domaine. Il fait appel à des techniques d'analyses de pointe, s'appuie sur des procédures éprouvées et même certifiées et intègre également un volet d'archivage des données porté par le Système d'Information Géographique communautaire.

Aujourd'hui, ce retour d'expérience en termes de coopération intercommunale et de mutualisation des procédures en gestion préventive et en gestion de crise doit être étendu au suivi de la qualité des eaux de façon plus globale.

En effet, le contexte économique difficile susceptible d'impacter la dynamique territoriale portée par l'agglomération doit au contraire être le moteur d'une reconstruction territoriale passant par une amélioration des modalités de coopération et une optimisation de l'usage de nos ressources financières, humaines et techniques.

Cette démarche s'inscrit dans le volet environnement, sous volet eau du schéma de mutualisation de l'Agglomération et de ses partenaires communaux.

Le groupement de commande « Analyses microbiologiques et chimiques de la qualité des eaux » prendra la forme suivante :

- Un marché constitué de deux lots lot 1 : Analyses microbiologiques / lot 2 : Analyses physico-chimiques,
- La possibilité pour chaque signataire de la convention de groupement de saisir directement les prestataires pour réaliser des analyses sur leurs fonds propre,
- Un soutien technique de TPM pour l'interprétation des résultats,
- Un archivage de l'ensemble des données au niveau du système d'information géographique de la communauté d'agglomération.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe n° 1.

Ce groupement de commandes concerne sur le marché suivant :

**Un marché à bon de commande pour la réalisation d'analyses microbiologiques et / ou physico chimiques de la qualité des eaux.**

✓ **Les motifs de mobilisation du marché**

Il s'agit d'évaluer un risque potentiel de pollution des eaux pouvant générer un impact environnemental ou sanitaire à court, moyen ou long terme.

**A court terme** on parlera de **gestion de crise**. C'est un suivi en urgence en cas de suspicion de pollution ou de pollution avérée qui pourra, en fonction des résultats, aboutir à une intervention de l'autorité en charge du pouvoir de police. Il s'agit par exemple des arrêtés de fermeture ou de réouverture de sites de baignade pendant la saison estivale mais également des mises en demeure des émetteurs de la pollution pour cesser les rejets. Il s'agit aussi d'un outil d'aide à la décision pour évaluer un risque potentiel suite à une pollution accidentelle et ainsi optimiser la réponse à apporter.

**A moyen, long terme** on parlera de **gestion active**. C'est un suivi préventif ou de contrôle au niveau de sites « sensibles à enjeu ». Cela inclut le suivi régulier de la qualité de certains sites de baignade, la réalisation de campagne de mesures pour mieux comprendre des phénomènes de pollution récurrents, le suivi des rejets d'entreprises dans les réseaux. Les résultats de ces suivis permettent d'acquérir de la connaissance qui permettra de prioriser les actions à mener.

✓ **Les sites concernés :**

Peuvent faire l'objet d'analyses toutes les eaux du territoire de la communauté d'agglomération et des communes signataires de la convention de groupement de commande. Cela inclut les eaux marines et saumâtres, les cours d'eaux, les réseaux pluviaux, les réseaux d'assainissement, les eaux souterraines. Sont exclues les eaux de consommation humaine (réseau d'eau potable).

✓ **Le type d'analyses**

**Lot 1 : Les analyses microbiologiques**

Les bactéries recherchées sont les bactéries indicatrices de contamination fécale Escherichia coli et Entérocoques ainsi que les paramètres physiques conditionnant leur survie (température, PH, conductivité, turbidité....).

**Un cas particulier le suivi de la sécurité sanitaire des sites de baignade**

Le dispositif mis en place depuis 2006 nécessite de missionner chaque année du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre un prestataire mobilisable 7jours sur 7 de de 5h à 19h. L'optimisation de la gestion des sites de baignade est un enjeu sanitaire mais aussi touristique et donc économique. De très fortes exigences vis-à-vis des délais d'obtention des résultats sont formulées (résultats obtenus en moins de 3h en gestion de crise).

Ce dispositif spécifique sera maintenu mais ce niveau d'exigence ne pourra être étendu pour les autres volets du marché au risque de le rendre incompatible avec les contraintes budgétaires.

## ***Seuils minimums / Seuils maximums***

### **Pour la CATPM**

- **Seuil minimum** : 140 000 €HT (correspond au suivi en gestion active de la baignade inscrit au budget environnement de la CA TPM et comprend le forfait d'accès à la prestation et les bons de commande pour les analyses)
- **Seuil maximum** : Pas de seuil maximum (en cas de crise la CA TPM doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions la mise en œuvre de ses compétences assainissement et environnement)

### **Pour les communes**

- **Seuil minimum** : 0 €HT (Les épisodes de crise étant de nature imprévisibles, il n'est pas possible de définir, aujourd'hui, de seuil minimum).
- **Seuil maximum** : Pas de seuil maximum (en cas de crise la commune doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions le pouvoir de police du Maire).

## **Lot 2 : Les analyses physico-chimiques**

Les contaminants chimiques concernés sont ceux qui potentiellement peuvent être retrouvés dans les eaux résiduaires de type industriel (métaux, hydrocarbures, solvants, détergents phytosanitaires, molécules médicamenteuses...)

## ***Seuils Minimums / Seuils Maximums***

### **Pour la CATPM**

**Seuil minimum** : 25 000 €HT (correspond au suivi des rejets des entreprises inscrit au budget annexe assainissement de la CA TPM).

**Seuil maximum** : Pas de seuil maximum (en cas de crise la CA TPM doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions la mise en œuvre de ses compétences assainissement et environnement).

### **Pour les communes**

**Seuil minimum** : 0 €HT (Les épisodes de crise étant de nature imprévisibles, il n'est pas possible de définir de seuil minimum).

**Seuil maximum** : Pas de seuil maximum (en cas de crise la commune doit pouvoir faire face à toutes les demandes pour assurer dans de bonnes conditions le pouvoir de police du Maire).

### ✓ **Modalités de paiement**

Les demandes d'analyses sont à la charge du demandeur.

La communauté d'agglomération au titre du suivi en gestion active de la qualité des eaux de baignade (compétence contrat de baie) et du suivi des rejets non domestiques des entreprises (compétence assainissement) assume la partie forfaitaire d'accès à la prestation et effectue le minimum de commande nécessaire pour rendre viable le marché. Les communes ont donc toute latitude pour décider ou pas de mobiliser le marché chaque année en gestion de crise. Concernant le

suivi de la qualité des eaux de baignade, le retour d'expérience permet toutefois de préciser que chaque année les communes littorales ont recours à de la gestion de crise et qu'il sera nécessaire pour elles de prévoir un budget mobilisable en conséquence (pour rappel, le nombre de bons de commande mobilisés chaque saison estivale en gestion de crise par les 8 communes littorales est d'environ 100 soit environ 16 000€ HT). La CA TPM est à disposition des communes pour les aider à affiner ce budget.

✓ **Durée du marché**

1 an renouvelable 3 fois

## **ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES**

### **Modalités de mobilisation du prestataire**

La Communauté d'Agglomération mettra à disposition des bons de commande types qui devront être utilisés pour saisir le prestataire.

Les étapes de validation interne de la demande d'analyse seront propres à chaque structure.

Le bon de commande final, émis vers le prestataire, devra systématiquement être transmis en copie pour archivage à la communauté d'agglomération. Comme pour l'opération de suivi de la sécurité sanitaire de la baignade, La Communauté d'Agglomération développera à terme un support informatique géographique pour faciliter et harmoniser la saisie des bons de commande.

### **Devenir des résultats d'analyse**

Le prestataire en charge du rendu des résultats communiquera les données au demandeur et en copie pour archivage à la Communauté d'Agglomération.

Si la commune en fait la demande, un support technique d'interprétation des résultats sera fourni par la Communauté d'Agglomération.

Les bons de commande et leurs résultats seront archivés au niveau de l'outil d'information géographique développé par la communauté d'agglomération. Ces données seront accessibles aux référents désignés par les signataires du groupement de commande.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

## **ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article 8-II du Code des Marchés Publics, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur :

**La Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée ».**

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

## **ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 8-II- du Code des Marchés Publics, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale de prendre en charge tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

Il est notamment chargé de :

- transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement
- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- procéder aux opérations de mise en concurrence ;
- répondre aux questions des candidats ;
- organiser la CAO ;
- informer les candidats non retenus ;
- remettre aux adhérents les éléments de la procédure et du marché (dossier complet) permettant de faire délibérer pour autoriser la signature du marché ;
- signer et notifier le marché ;
- faire paraître les avis d'attribution.

## **ARTICLE 6- PROCEDURE APPLICABLE**

Le coordonnateur assure ses missions dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics . Dans le cas où le montant du marché objet de la présente convention est estimé inférieur aux seuils des procédures formalisées, la procédure applicable est celle issues des règles internes définies par le coordonnateur.

## **ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article 8 VII du Codes des Marchés Publics, la CAO du groupement est celle du coordonnateur.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché pour la part qui le concerne, notamment à procéder à sa reconduction ou à sa non- reconduction, à passer les avenants éventuels.

## **ARTICLE 9 - INDEMNISATION DES FRAIS**

Les missions de coordonnateur sont effectuées à titre gratuit.

## **ARTICLE 10 – DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention. Le groupement sera automatiquement dissous à compter de la date de publication de l'avis d'attribution relatif au marché visé à l'article 1 et de l'expiration des différents délais de recours.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée par la survenance de l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

## **ARTICLE 11 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

## **ARTICLE 12 - MESURES COERCITIVES - RESILIATION**

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

### **ARTICLE 13 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à _____, le _____ Pour la commune de <b>Six-Fours</b> Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune d' <b>Ollioules</b> Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune de <b>La Seyne sur Mer</b> Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune de <b>Saint-Mandrier</b> Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune du <b>Revest les Eaux</b> Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune de <b>Toulon</b> Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune de <b>La Valette</b> Le Sénateur-Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune de <b>La Garde</b> Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune de <b>Le Pradet</b> Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune de <b>La Crau</b> Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la commune de <b>Carqueiranne</b> Le Maire	Fait à _____, le _____ Pour la commune d' <b>Hyères les Palmiers</b> Le Maire
Fait à _____, le _____ Pour la <b>Communauté d'Agglomération TPM</b> Le Président	